



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 159/2026 du 16 juillet 2026

Objet : un avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain
(ADV-2026-00033)

Mots-clés : Divulgence et publication de données à caractère personnel

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande de Madame Ans Persoons, Secrétaire d'État chargée de l'Environnement et du Climat (ci-après le "demandeur"), reçue le 12 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 16 juillet 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance *portant modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain* (ci-après le "projet").

2. En introduisant un nouvel article 9*bis* dans l'ordonnance du 17 juillet 1997, le projet encadre une procédure visant à demander une dérogation temporaire aux normes d'émission de bruit en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour l'organisation d'un événement en plein air ou sous chapiteau. Le bourgmestre de la commune où se tient l'événement est habilité à statuer sur cette demande, conformément aux conditions de recevabilité et d'octroi qui doivent être définies plus avant par le Gouvernement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

II.1. Quant à l'article 9*bis* à insérer dans l'ordonnance du 17 juillet 1997

a. Préliminaire : le principe de légalité

3. Le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale en vertu de l'article 6.1.c) du RGPD et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, en vertu de l'article 6.1.e) du RGPD, dont est investi le responsable du traitement, doit, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, être régi par une **réglementation claire et précise**, dont l'application doit être **prévisible** pour les personnes concernées.

4. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). **Le principe de légalité**, établi à l'article 22 de la *Constitution*, confère en effet au pouvoir législatif le droit exclusif de déterminer dans quelle mesure l'autorité publique peut intervenir dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Ce principe, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État¹, implique que les éléments essentiels suivants du traitement de données par des autorités publiques doivent être définis

¹ Voir notamment l'avis 68.936/AG du Conseil d'État du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', points 101 e.s. et l'avis 73.507/2 du Conseil d'État du 5 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun', point 1 de la 2^e remarque générale et les sources citées de la Cour const., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; Cour const., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; Cour const., 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1 ; Cour const., 26 septembre 2024, n° 97/2024, B.24.1.

dans une norme ayant rang de loi : la ou les finalité(s) déterminée(s), les catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation de chacune des finalités, les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données qui sont éventuellement nécessaires pour atteindre chacune des finalités et le délai maximal de conservation des données nécessaires pour atteindre chacune des finalités. **L'auteur du texte réglementaire** (à savoir le Roi et les différents gouvernements de communauté et de région) peut **préciser** davantage ces éléments, dans la mesure où une habilitation clairement définie est prévue à cet effet dans une norme légale formelle.

b. Quant aux données traitées dans le cadre de la procédure de recevabilité

5. L'article 9*bis*, § 2 à insérer dans l'ordonnance définit les données que le demandeur doit 'à minima' transmettre afin de pouvoir introduire une demande de dérogation recevable. Une telle définition non limitative de données à traiter n'est pas suffisamment précise et donc, conformément aux exigences du principe de légalité, n'est pas suffisamment prévisible pour les personnes concernées. En outre, cela n'est pas suffisant pour garantir le principe de minimisation des données de l'article 5.1.c) du RGPD, en vertu duquel tout traitement de données à caractère personnel doit se limiter aux données qui sont nécessaires pour atteindre ses finalités. L'Autorité recommande dès lors **de supprimer les termes 'à minima' de ce paragraphe.**

6. Dans le même esprit, la **mention dans l'Exposé des motifs selon laquelle le Gouvernement peut compléter le contenu minimum de la demande doit être supprimée.** Conformément au principe de légalité, le Gouvernement ne peut en effet être habilité qu'à **préciser** les catégories de données à caractère personnel à traiter.

c. Quant aux données traitées dans le cadre de la procédure d'octroi

7. L'Autorité fait également remarquer que l'article 9*bis* à insérer ne propose qu'une définition des données devant être fournies afin d'introduire une demande de dérogation recevable. La détermination de la procédure et des conditions pour l'octroi final de la dérogation est laissée au Gouvernement.

8. L'Autorité conclut que le projet **ne définit pas suffisamment les catégories de données qui seront traitées dans le cadre de la procédure d'octroi.** En effet, le projet devra clarifier si le bourgmestre pourra encore réclamer des données lors de l'octroi de la dérogation, en plus de celles qui doivent être fournies dans le cadre de la procédure de recevabilité. Dans ce cas, le projet doit définir avec suffisamment de précision ces catégories supplémentaires de données et **motiver dans l'Exposé des motifs** pourquoi elles sont nécessaires à l'évaluation de la demande.

9. L'Exposé des motifs du projet mentionne que le bourgmestre peut recueillir l'avis des communes limitrophes dans le cadre de la procédure d'octroi. Étant donné que les catégories de destinataires des données à caractère personnel traitées constituent un élément essentiel qui doit être prévu dans une norme légale formelle conformément au principe de légalité, l'Autorité recommande **de spécifier cette possibilité d'avis, avec les échanges de données y afférents, dans le texte du projet**. Si cet échange dépasse les données dont le traitement est déjà prévu dans le cadre de la procédure d'octroi, cela doit en effet être défini expressément dans le projet.

d. Quant à l'affichage de la décision relative à la demande de dérogation

10. L'Autorité constate que la détermination du contenu de la décision ainsi que des modalités liées à son affichage public est également laissée au Gouvernement. L'Autorité souligne l'impact particulier sur la protection de la vie privée qu'entraîne toute divulgation de données à caractère personnel, et que celle-ci doit donc de préférence être définie dans une norme légale formelle. Elle recommande dès lors de **définir précisément dans le projet le contenu de la décision à afficher**.

11. En outre, il convient de fixer dans le projet **la période pendant laquelle cette décision doit être affichée**. L'Autorité souligne en la matière que l'octroi d'une dérogation 'temporaire', comme le prévoit le projet, implique une limitation stricte dans le temps – c'est-à-dire quelque chose de prévisible – et ne peut donc donner lieu à une situation où l'on autoriserait *de facto* un affichage d'une durée indéterminée.

II.1. Quant à l'article 20 bis de l'ordonnance du 17 juillet 1997

a. La désignation du responsable du traitement

12. L'article 20 bis de l'ordonnance du 17 juillet 1997 énumère les autorités publiques qui sont responsables des traitements déjà définis dans l'ordonnance. Dans l'intérêt de la cohérence du texte légal, l'Autorité recommande d'y ajouter que **la commune** est désignée, **en tant que responsable du traitement**, pour les traitements définis dans le projet d'article 9 bis de l'ordonnance.

b. Le délai maximal de conservation

13. L'Autorité souligne l'importance de l'article 5.1.e) du RGPD, en vertu duquel toutes les catégories de données à caractère personnel à traiter doivent être soumises à un délai maximal de conservation, qui doit rester limité à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités du traitement

envisagé. Le délai maximal de conservation constitue un des éléments essentiels du traitement qui, en vertu du principe de légalité, doivent être définis dans une norme légale formelle.

14. L'Autorité recommande donc **de reprendre**, dans la définition des délais de conservation à l'article 20*bis* de l'ordonnance, **un délai de conservation spécifique** pour les données qui seront traitées dans le cadre de la procédure définie à l'article 9*bis*. Il convient de faire une **distinction** entre ce délai de conservation et les délais qui s'appliquent déjà aux autres données dont le traitement est prévu dans l'ordonnance. Il doit être **défini de manière maximale** et faire l'objet d'une **motivation distincte** dans l'Exposé des motifs du projet.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer les termes 'a minima' dans le projet d'article 9*bis* de l'ordonnance du 17 juillet 1997 (point 5) ;
- supprimer la mention dans l'Exposé des motifs selon laquelle le Gouvernement peut compléter le contenu minimum de la demande (point 6) ;
- définir davantage les catégories de données à caractère personnel qui doivent faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la procédure d'octroi, avec une motivation appropriée dans l'Exposé des motifs (point 8) ;
- ajouter dans le projet une mention selon laquelle l'avis des communes limitrophes peut être recueilli dans la procédure, en définissant les données supplémentaires qui seraient échangées à cet égard (point 9) ;
- définir précisément les données à caractère personnel qui doivent être reprises dans la décision à afficher (point 10) ;
- délimiter clairement la période d'affichage (point 11) ;
- à l'article 20*bis* de l'ordonnance, désigner la commune en tant que responsable du traitement pour les traitements définis à l'article 9*bis* (point 12) ;
- ajouter un délai maximal de conservation distinct à l'article 20*bis* de l'ordonnance pour les traitements définis en son article 9*bis*, avec une motivation distincte dans l'Exposé des motifs du projet (point 14).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice